



RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00595

Numéro SIREN : 484 777 156

Nom ou dénomination : AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2013 sous le numéro de dépôt A2013/000593

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE



260663

Dénomination : AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD
ASSOCIES

Adresse : 174 allée de Riottier Parc du Bordelan 69400 Limas -
FRANCE-

n° de gestion : 2005B00595

n° d'identification : 484 777 156

n° de dépôt : A2013/000593

Date du dépôt : 14/03/2013

Pièce : statuts mis à jour du 05/02/2013



260663

053595

AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES

A.C.G.

**Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance
de Commissariat aux comptes au capital de 100.000 euros
inscrite sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon
Siège social : 174 allée de Riottier – Parc du Bordelan – 69400 LIMAS
484 777 156 RCS VILLEFRANCHE-TARARE**

**CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT :**

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE

le
sous le n° 14 MAR. 2013
23/1593

STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05 FEVRIER 2013

La société AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES – A.C.G. constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée, a adopté la forme de société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance suivant décisions des associés réunis en assemblée générale extraordinaire du 05 février 2013.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-126, L.225-243 et du I de l'article L.233-8 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions spécifiques aux sociétés de commissariat aux comptes,
- les dispositions des présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur, des normes et des usages professionnels,
- toutes missions d'audit,
- et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES A.C.G.

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance » ou des initiales « SAS à Directoire et Conseil de Surveillance » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro SIREN suivi du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais aussi la mention « société de commissariat aux comptes » et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

174 allée de Riottier – Parc du Bordelan – 69400 LIMAS

Il peut-être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale des associés.

Le siège des sociétés de commissaires aux comptes est fixé dans le ressort de la compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

Si le plus grand nombre d'associés est inscrit sur la liste d'une autre cour d'appel par suite de modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social et solliciter son inscription auprès de la commission régionale compétente.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

TITRE 2
CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE SIX – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

1. Apports en numéraire lors de la constitution :

- Monsieur Robert GOUDARD apporte à la société la somme de dix neuf mille euros	19.000 €
- Monsieur André CATHERIN apporte à la société la somme de deux cents euros	200 €
- Monsieur Yvon FERRANDO apporte à la société la somme de deux cents euros	200 €
- Monsieur Fabrice GOUDARD apporte à la société la somme de deux cents euros	200 €
- Monsieur Christophe GOUDARD apporte à la société la somme de deux cents euros	200 €
- Monsieur Jean-Philippe GOUDARD apporte à la société la somme de deux cents euros	200 €
soit au total la somme de vingt mille euros	20.000 €

laquelle somme a été versée, à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, agence de Belleville (69220).

2. Par décisions des associés réunis en assemblée générale extraordinaire du 05 février 2013, le capital social a été augmenté de 80.000 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des 2.000 actions existantes de 10 euros à 50 euros.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de cent mille euros (100.000 €), divisé en 2.000 actions de 50 euros de nominal, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président du Directoire.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président du Directoire les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE NEUF – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE DIX - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Directoire aux conditions et modalités qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Au moment de la constitution de la société, le capital social doit être libéré d'au moins la moitié du montant nominal des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, quinze jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Directoire, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévus par le Code de commerce.

ARTICLE ONZE - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

Nu-propiétaire et usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Dans tous les cas, les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes doivent toujours être détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels assimilés conformément à l'article L.822-9 alinéa 2 du Code de Commerce.

ARTICLE TREIZE – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
3. En cas de pluralité d'associés toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président du Conseil de Surveillance de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant du Conseil de Surveillance, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, selon les modalités exposées à l'article 14-C exclusion d'un associé – 3 ci-après.

En cas de projet de rachat des actions par les associés, le Président du Conseil de Surveillance informe chacun d'eux, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président du Conseil de Surveillance sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Si à l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux conditions prévues au 3. ci-dessus.
6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application des procédures définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque associé pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur céder la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions précisés dans son offre.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai de trente jours pour lever l'option qui leur est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut, les bénéficiaires seront tenus de céder leurs propres actions à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de quinze jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

8. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue au présent article 13-3. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de fusion, de scission, d'apport soumis ou non au régime des scissions ou de dissolution d'un associé personne morale.

ARTICLE QUATORZE – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

ARTICLE QUINZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les lois et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE SEIZE – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

TITRE 3 **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE DIX-SEPT - DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire composé d'un membre au moins et de cinq au plus, personnes physiques, désignés par le Conseil de Surveillance pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les trois quarts au moins des membres du Directoire doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

La limite d'âge des fonctions de Directeur est fixée à 65 ans accomplis. Tout Directeur atteignant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Tout membre du Directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire, à tout moment. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale ne statue sur sa révocation. Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président du Directoire, qui exerce les fonctions de Président de la Société.

Le Président de la société représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de « Directeur général ». La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du Conseil de Surveillance.

Les fonctions de Président et de Directeur Général sont assurées par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées des associés.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE DIX-HUIT – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance, composé de deux membres au moins et de sept au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Les membres sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les trois quarts au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Tout conseiller sortant est rééligible.

Le nombre de conseillers, ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser la moitié des membres du Conseil. Si cette limite est atteinte, le conseiller le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque conseiller doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le Conseil de Surveillance élit un Président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il élit également un Vice-Président qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le Président et le Vice-Président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Ils doivent tous deux être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

La limite d'âge des fonctions de Président et de Vice-Président est fixée à 80 ans.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Si leur nombre est limité à deux, tous les membres doivent être effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Pouvoirs du Conseil de Surveillance :

Le Conseil de Surveillance assure en permanence le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire. En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion par l'un quelconque des membres du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale annuelle des associés ses observations sur le rapport du Directoire, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés qui lui ont été communiqués par le Directoire.

Rémunération des membres du Conseil de Surveillance :

L'assemblée générale des associés peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous la forme de jetons de présence.

Il peut également être alloué aux membres du Conseil de Surveillance, par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Le Conseil de Surveillance autorise, en outre, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les conseillers.

Rémunération du Président et du Vice-Président :

Le Conseil de Surveillance détermine, s'il l'entend, la rémunération du Président et du Vice-Président.

ARTICLE DIX-NEUF - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication, sauf si, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

Par dérogation au premier paragraphe, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

ARTICLE VINGT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

ARTICLE VINGT-ET-UN - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Directoire.

TITRE 4 **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE VINGT-DEUX – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Directoire, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée générale toutes décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Tout associé pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé personne physique et au représentant légal de chaque associé personne morale. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote est émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Directoire. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE VINGT-TROIS - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président du Directoire, soit en cas de carence par le Président du Conseil de Surveillance, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un quart au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, le cas échéant.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée générale soit par lettre simple soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé personne physique et au représentant légal de chaque associé personne morale.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il a été nommé, doit être invité à participer à toute décision collective des associés, soit par lettre simple soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant la date de la réunion. Il est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE VINGT-QUATRE - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. La demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue au siège de la société au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE VINGT-CINQ - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Les associés personnes morales sont représentées par leur représentant légal. Le représentant légal peut déléguer ses pouvoirs de représentation à un tiers non associé, qui doit justifier d'un mandat général ou spécial.

Un associé personne physique ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Un professionnel associé ne peut se faire représenter que par un autre professionnel associé.

ARTICLE VINGT-SIX - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1. A moins que tous les associés présents et les mandataires ne signent le procès verbal, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence par une personne déléguée à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE VINGT-SEPT - QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

ARTICLE VINGT-HUIT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE VINGT-NEUF - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, sa fusion, sa scission, ou sa dissolution. L'assemblée générale extraordinaire ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE TRENTE - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE 5 **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE TRENTE-ET-UN - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant.

ARTICLE TRENTE-DEUX - INVENTAIRE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre 2 du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE TRENTE TROIS – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit au titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social

ARTICLE TRENTE-QUATRE - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorité de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, l'assemblée générale, sur proposition du conseil de direction, peut distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 6

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-CINQ - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE TRENTE-SIX - TRANSFORMATION

La décision de transformation en une société d'une autre forme est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE TRENTE-SEPT - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE 7

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE-HUIT - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Les autres contestations et celles qui pourraient être ainsi réglées, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou sa liquidation soit entre la Société et les associés commissaires aux comptes, soit entre les associés membres de la Compagnie, seront soumises à l'arbitrage de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

En cas de contestation entre la Société ou un associé inscrit à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes et entre un associé non inscrit à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, la Société ou l'associé inscrit à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VILLEFRANCHE - TARARE**

Dénomination : AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD
ASSOCIES

Adresse : 174 allée de Riottier Parc du Bordelan 69400 Limas -
FRANCE-

n° de gestion : 2005B00595

n° d'identification : 484 777 156

n° de dépôt : A2013/000593

Date du dépôt : 14/03/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 05/02/2013

260664



260664

053595

**AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES
A.C.G.**

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE
le 14 MAR. 2013
sous le n°

**Société à responsabilité limitée de Commissariat aux comptes
au capital de 20.000 euros
inscrite sur la liste de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Lyon**

**Siège social : 174 allée de Riottier – Parc du Bordelan – 69400 LIMAS
484 777 156 RCS VILLEFRANCHE-TARARE**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05 FEVRIER 2013**

L'an deux mille treize, le cinq février à dix-huit heures, les associés de la société AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES – A.C.G., société à responsabilité limitée au capital de vingt mille euros, divisé en deux mille parts sociales de dix euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social : 174 allée de Riottier – Parc du Bordelan – 69400 LIMAS, sur convocation faite par le gérant : Monsieur Robert GOUDARD.

Sont présents :

* Monsieur Robert GOUDARD, propriétaire de	1.000 parts
* Monsieur Fabrice GOUDARD, propriétaire de	325 parts
* Monsieur Christophe GOUDARD, propriétaire de	325 parts
* Monsieur Jean-Philippe GOUDARD, propriétaire de	325 parts
* Monsieur André CATHERIN, propriétaire de	25 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Robert GOUDARD, gérant, qui constate que tous les associés sont présents. L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- * adoption de la forme de SAS à Directoire et Conseil de Surveillance et des nouveaux statuts,
- * désignation des membres du Conseil de Surveillance,
- * augmentation du capital social de 80.000 euros par incorporation de réserves,
- * modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- * pouvoirs pour formalités.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- * les statuts de la société sous forme de SARL et le projet de statuts sous forme de SAS,
- * le rapport de la gérance,
- * la rapport du commissaire à la transformation,
- * le certificat de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE en date du 28 janvier 2013,
- * le texte des résolutions proposées.

RFCC JB au

2013/593

Le Président déclare que le rapport de la gérance, le rapport du commissaire à la transformation, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, dans les délais et conditions requis.

Le Gérant donne ensuite lecture de son rapport. Puis il fait donner lecture du rapport du commissaire à la transformation.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Les associés échangent ensuite diverses observations. Puis plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation, après avoir constaté que tous les associés sont présents et que les conditions légales sont réunies, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme de SAS à Directoire et Conseil de Surveillance, adopte dans toutes leurs dispositions, article par article, lesdits statuts, aucune modification n'étant apportée à la dénomination, au capital, au siège social ci-dessus défini, à l'objet, ni à la durée de la société. Une copie sera remise à la Compagnie des commissaires aux comptes.

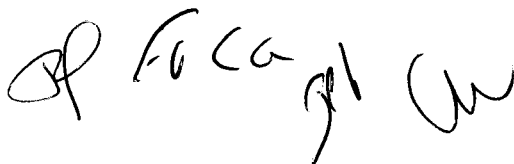
L'assemblée générale décide que le changement de mode d'administration et les nouveaux statuts prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2013, le mandat de gérant de Monsieur Robert GOUDARD prenant fin ipso-facto au 31 décembre 2012.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, désigne à compter du 1^{er} janvier 2013, en qualité de membres du Conseil de Surveillance, sans limitation de durée :

- Monsieur **Robert GOUDARD**, né le 10 novembre 1940 à ROMANS SUR ISERE (26), de nationalité française, demeurant 4 allée des Sablons – 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS,



- Monsieur **Fabrice GOUDARD**, Commissaire aux comptes inscrit sur liste de la Cour d'Appel de LYON, né le 26 décembre 1967 à BELLEVILLE (69), de nationalité française, demeurant Résidence Le Parc de Mongré, 103 avenue Joseph Balloffet, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE,
- Monsieur **Jean-Philippe GOUDARD**, Commissaire aux comptes inscrit sur liste de la Cour d'Appel de LYON, né le 19 janvier 1976 à LYON 9^{ème} (69), de nationalité française, demeurant Impasse des Tourterelles – 01090 GUEREINS,
- Monsieur **Marc JAMON**, Commissaire aux comptes inscrit sur liste de la Cour d'Appel de RIOM, né le 8 mai 1960 à LE PUY EN VELAY (43), de nationalité française, demeurant 1 Place des Laines – 43000 LE PUY EN VELAY.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social de 80.000 euros pour le porter de 20.000 euros à 100.000 euros par incorporation du compte « autres réserves » à due concurrence et élévation de la valeur nominale des 2.000 actions existantes de 10 euros à 50 euros, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède :

- d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts – Formation du capital – apports :

« Par décisions des associés réunis en assemblée générale extraordinaire du 05 février 2013, le capital social a été augmenté de 80.000 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des 2.000 actions existantes de 10 euros à 50 euros. »

et de modifier l'article 7 des statuts – Capital social comme suit :

« Le capital social est ainsi fixé à la somme de cent mille euros (100.000 €), divisé en 2.000 actions de 50 euros de nominal, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes, en vue de procéder aux formalités légales consécutives aux décisions qui précèdent.

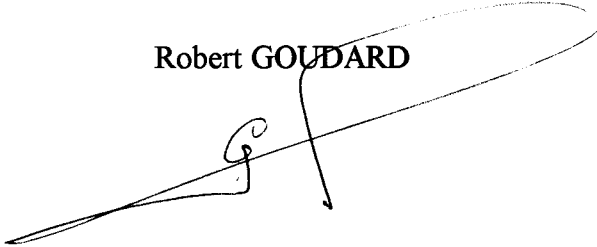
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

JP Goudard

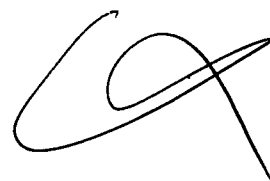
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à dix-huit heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé, après lecture, par tous les associés.

Robert GOUDARD



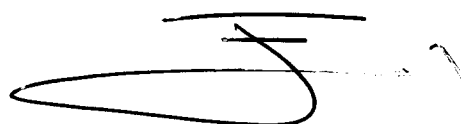
André CATHERIN



Jean-Philippe GOUDARD



Fabrice GOUDARD



Christophe GOUDARD



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE SUR
SAONE

Le 19/02/2013 Bordereau n°2013/157 Case n°4

Ext 529

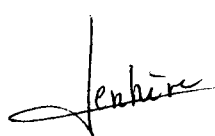
Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Catherine VERCHERE
Contrôleur principal
des finances publiques



DUPLICATA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VILLEFRANCHE - TARARE**

Dénomination : AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD
ASSOCIES

Adresse : 174 allée de Riottier Parc du Bordelan 69400 Limas -
FRANCE-

n° de gestion : 2005B00595

n° d'identification : 484 777 156

n° de dépôt : A2013/000593

Date du dépôt : 14/03/2013

Pièce : réunion du conseil de surveillance du 05/02/2013

260665



260665

05 35 95

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 14 MAR. 2013
sous le n°

**AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES
A.C.G.**

**Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance
de Commissariat aux comptes au capital de 100.000 euros**

inscrite sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon

Siège social : 174 allée de Riottier – Parc du Bordelan – 69400 LIMAS

484 777 156 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT :

REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 05 FEVRIER 2013

L'an deux mille treize, le cinq février à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du même jour ayant décidé l'adoption du régime de société à Directoire et Conseil de Surveillance.

Messieurs Robert GOUDARD, Fabrice GOUDARD, Jean-Philippe GOUDARD et Monsieur Marc JAMON, seuls membres du Conseil de Surveillance, se sont réunis au siège social, à l'effet de :

- nommer le Président du Conseil de Surveillance ainsi que le Vice-Président,
- nommer les membres du Directoire.

Chaque membre du Conseil émerge le registre de présence en entrant en séance.

La réunion est présidée par Monsieur Fabrice GOUDARD.

I. ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT – CONSTITUTION DU BUREAU

A l'unanimité, le Conseil élit avec effet au 1^{er} janvier 2013 en qualité de Président :

Monsieur Fabrice GOUDARD, commissaire aux comptes inscrit sur liste de la Cour d'Appel de LYON

et en qualité de Vice-Président :

Monsieur Jean-Philippe GOUDARD, commissaire aux comptes inscrit sur liste de la Cour d'Appel de LYON,

pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

II. NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance nomme sans limitation de durée comme premier et seul membre du Directoire avec effet au 1^{er} janvier 2013 :

- Monsieur **Christophe GOUDARD**, commissaire aux comptes inscrit sur liste de la Cour d'Appel de LYON, né le 08 juin 1970 à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69), de nationalité française, demeurant Les Rivaux - Chemin des Vignes - 01090 MONTCEAUX,

Le Conseil de Surveillance confère à Monsieur Christophe GOUDARD, qui accepte, la qualité de Président du Directoire, pour la durée de son mandat de membre du Directoire. Il exercera pendant la même durée les fonctions de Président de la société représentant légal de la société à l'égard des tiers.

Monsieur Christophe GOUDARD, intervient aux présentes et déclare, accepter ses fonctions et que rien ne s'oppose à ladite acceptation.

III. POUVOIRS DU DIRECTOIRE – POUVOIRS GENERAUX

Le Président du Directoire exerçant également les fonctions de Président de la société représentera la société à l'égard des tiers.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par les statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'associés.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

IV. CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES

Le Directoire ne pourra consentir aucune caution, aval ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil de Surveillance.

V. IMMEUBLES, PARTICIPATIONS ET SURETES

La cession d'immeuble par nature, la cession totale ou partielle de participations, ainsi que la constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit ne pourront être réalisées qu'après autorisation expresse du Conseil de Surveillance.

VI. CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix-huit heures quarante cinq.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé, après lecture, par les membres du Conseil de Surveillance et du Directoire.

Robert GOUDARD

Marc JAMON

Jean-Philippe GOUDARD

Fabrice GOUDARD

Christophe GOUDARD